



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE N° 313 PM/2022

PROLONGATION Dérogation de limitation de tonnage
(Du N° 1 Rue de la Gare au carrefour Avenue Général de Gaulle)
Chantier « Le Clos des Lauriers »

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3, L2213-5, L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la sécurité intérieure L 132-7,

Vu l'arrêté N°42 PM/DGS/2019 limitant la circulation du **N° 1 de la rue de la Gare jusqu'au carrefour de l'Avenue Général de Gaulle** aux véhicules et engins dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes,

Vu l'arrêté N° 63 PM 2022, en date du **10/03/2022**,

Vu l'arrêté N° 184 PM 2022, en date du **22/06/2022**,

Vu la demande en date du 03/11/ 2022, de Madame VANDENBON Sophie de la **Société HEXAÔM** sise Espace Charlotte – Lotissement les Orangers – CS 2 83260 LA CRAU, afin de **prolonger** une dérogation de limitation de tonnage, par **la rue de la Gare jusqu'au carrefour de l'Avenue Général de Gaulle**, pour le passage des camions de 32 tonnes pour approvisionner en matériaux, le chantier situé **Route de la Gare « Le Clos des Lauriers »**

Considérant que pour le bon déroulement des livraisons, il y a lieu d'accorder **une prolongation** de dérogation de limitation de tonnage, par **la rue de la Gare jusqu'au carrefour de l'Avenue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 - Les camions de livraison, dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, sont autorisés à circuler par **la rue de la Gare jusqu'au carrefour de l'Avenue Général de Gaulle** afin de procéder aux livraisons pour alimenter le chantier, **Route de la Gare « Le Clos des Lauriers »**

Article 2 - Cette **prolongation** de dérogation de limitation de tonnage prend effet à compter du **jeudi 10 novembre 2022** pour une période de **2 mois**.

Article 3 - Les dégâts et accidents occasionnés à la voirie seront à la charge du requérant.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le D.G.S.
- Monsieur l'Adjoint Délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- **Société HEXAÔM**

Fait à LA FARLEDE, le 04/11/22

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le 04/11/22 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 04/11/22,
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

